

Communiqué à l'attention des candidats et des SDIS employeurs, concernés par l'inscription à l'EP de lieutenant HC de SPP session 2024

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent obligatoirement fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- le dernier arrêté portant avancement d'échelon

• Rappel des conditions d'accès

Conditions statutaires après reclassement Article 15 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022	« Peuvent être promus lieutenants hors classe, après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1^{ère} classe justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ». Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ». Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 18 avril 2024. Pour cette session 2024, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 1^{er} janvier 2025.
Conditions dérogatoires avant reclassement Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la FPT qui maintient à titre dérogatoire pour cette session de l'examen une disposition transitoire permettant aux candidats remplissant les anciennes conditions d'inscription d'être admis à concourir.	« Peuvent être promus lieutenants hors classe, après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1^{ère} classe justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ». Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ». Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 18 avril 2024. Pour cette session 2024, les candidats doivent relever du grade de lieutenant de 1^{ère} classe au 1^{er} septembre 2022 et remplir l'ensemble des conditions requises au 1^{er} janvier 2025.

• Notions de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- o la période de disponibilité ;
- o la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- o la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- o la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1^{er} octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

• Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- o Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- o Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{On prend en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois.}$$

- o Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.